

Principe général

La loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé a donné la possibilité au patient d'accéder directement à ses informations médicales sous certaines conditions.

Le patient peut déléguer ce droit d'accès de son vivant à un mandataire par le biais d'un mandat express. Les ayants droits, le concubin ou le partenaire lié par un PACS d'un patient décédé peuvent également accéder à son dossier médical.

Contenu du dossier médical :

Le dossier médical est constitué notamment des informations suivantes :

- Les informations formalisées recueillies lors de consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au Service d'Accueil des Urgences au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier. Ceci concerne les informations médicales, celles relatives aux soins infirmiers et soins dispensés par les autres professionnels de santé ;
- Les informations formalisées en fin de séjour ;

Par ailleurs, il peut contenir des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. Celles-ci ne sont pas communicables.

Le demandeur

De son vivant, seul le patient a accès à son dossier médical sauf 3 exceptions :

- Si le patient est mineur : le droit d'accès au dossier médical est exercé par les titulaires de l'autorité parentale, sauf si le mineur s'y oppose.
- Si le patient est sous tutelle : la demande de communication du dossier médical peut être faite par le tuteur.
- Si le patient désigne un mandataire par le biais d'un mandat express.

NB : un patient sous sauvegarde de justice ou curatelle conserve le droit d'accès à ses informations médicales.

Lorsque le patient est décédé, les ayant-droit, concubin ou partenaire lié par un PACS peuvent obtenir certaines pièces de son dossier médical.

La demande doit alors préciser le motif (selon l'article L1110-4 du Code de la Santé Publique) qui ne peut être que :

- Faire valoir ses droits, ou
- Connaître les causes du décès du patient, ou
- Honorer la mémoire du défunt

Seuls les documents correspondants au motif de la demande seront transmis au demandeur.

NB : Les ayants droits du patient décédé sont l'ensemble des successeurs testamentaires et légaux du défunt.

Modalités d'accès au dossier médical

La demande doit être faite en remplissant le formulaire correspondant à votre situation (patient ou patient décédé) qui peut être téléchargé sur le site internet du Centre Hospitalier Anancy Genevois (www.ch-annecygenevois.fr) ou obtenu par demande écrite adressée à :



NOTICE D'INFORMATION SUR L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL



Direction Qualité Service de la Relation Usagers du CHANGE 1, Avenue de l'Hôpital - 74370 METZ-TESSY ou par mail : dmchange@ch-annecygenevois.fr.

Le formulaire doit être retourné à l'adresse ci-dessus signé et accompagné des pièces justificatives demandées.

La copie du dossier médical peut vous être renvoyée à votre domicile ou au médecin de votre choix.

L'établissement de santé est responsable de la conservation du dossier médical de chaque patient, qui ne peut être remis à titre définitif en exemplaire original.

NB : La simple consultation du dossier médical peut se faire sur place et accompagnée d'un médecin, Il convient le cas échéant de contacter le service Relation Usagers.

Facturation :

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois facture au patient les frais de reproduction et d'envoi postal, conformément aux dispositions légales.

Un avis des sommes à payer vous sera adressé par le trésor public après l'envoi du dossier médical. La tarification figure sur le formulaire de demande.